



Tel 04 92 57 80 73  
[mairie.manteyer@wanadoo.fr](mailto:mairie.manteyer@wanadoo.fr)

## MAIRIE DE MANTEYER

05400 MANTEYER

### ARRETE COMMUNAL

Portant autorisation d'un débit de  
Boisson temporaire  
A l'occasion de la fête votive

**Nous Robert PAUCHON, Maire de la Commune,**

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales portant sur la police municipale ;

Vu les articles L. 3334-2, et L. 3335-1 du Code de la santé publique portant sur les débits temporaires et les zones protégées;

Vu la demande formulée par Monsieur Lionel PAUCHON, demeurant à Manteyer 16 Impasse de la Montagne, agissant pour le compte de l'association « Les Manteyards » dont le siège est situé à Manteyer.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Les Manteyards est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie à Manteyer, les samedi 19 août, dimanche 20 août et lundi 21 août à l'occasion de la fête patronale, organisée par l'association.

**Article 2** – Conformément à l'article 8 de préfectoral 05-2017-02-02002 du 02 février 2017 portant sur le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes, le débit de boissons temporaire pourra rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4** – le présent arrêté sera :

- notifié à l'Association Les Manteyards;
- transmis à la Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Veynes ;
- affiché à la porte de la mairie.
- pourra faire l'objet d'un recours formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À Manteyer le 03/08/2023.

Le Maire :

Robert PAUCHON.

